

N° 08208

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société SOCONAIR INDUSTRIES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 12 mars 2009
Lecture du 26 mars 2009

Vu la requête, enregistrée le 27 juin 2008, présentée pour la société SOCONAIR INDUSTRIES, ayant son siège (.../...), par Me Louzier ; la société SOCONAIR INDUSTRIES demande au tribunal de condamner la province Sud à lui verser une somme de 13.963.400 F CFP, assortie des intérêts moratoires à compter du 29 juin 2007, en réparation des conséquences dommageables de la décision du 11 décembre 2007 prononçant le rejet du navire ayant fait l'objet du marché conclu le 7 juin 2006 ainsi qu'une somme de 250.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 136 du 1er mars 1967 ;

Vu la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 12 mars 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de Me Louzier, pour la société SOCONAIR INDUSTRIES,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que la société SOCONAIR INDUSTRIES demande la condamnation de la province Sud à réparer le préjudice résultant pour elle de la décision en date du 11 décembre 2007 par laquelle le président de la province Sud a refusé l'admission de la vedette de surveillance ayant fait l'objet du marché conclu le 7 juin 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services fixé par la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 : « Les fournitures et les prestations de services doivent être conformes aux stipulations du marché (...) » ; que l'article 20.3 de ce document prévoit que le délai imparti à la personne responsable du marché pour procéder aux opérations de vérification autres que celles qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et notifier sa décision est, sauf stipulation contraire, de quinze jours ; qu'en vertu de l'article 21.21, à l'issue des opérations de vérification, la personne responsable du marché prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet et passé un délai de quinze jours, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise ; que l'article 21.23 dispose : « Lorsque la personne responsable du marché estime que des fournitures ou des services pourraient être admis moyennant certaines mises au point, elle prononce l'ajournement en invitant le titulaire à les présenter de nouveau dans un délai déterminé après avoir effectué ces mises au point. Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours. En cas de refus ou de silence du titulaire dans ce délai les fournitures ou services peuvent être admis avec réfaction ou rejetés dans les conditions fixées au 24 ci-dessous. La décision doit alors intervenir dans un délai de quinze jours ; le silence de la personne responsable du marché dans ce délai vaut décision de rejet » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le navire « Néréis » a été livré à la province Sud le 16 avril 2007 ; qu'en exprimant, par courrier du 27 avril 2007, les plus expresses réserves sur l'acceptation finale de cet équipement en raison de sa non-conformité aux plans initiaux compte tenu des transformations qu'il avait subies aux fins de remédier aux problèmes de stabilité statique qu'il présentait, le président de la province Sud doit être regardé comme ayant prononcé une décision expresse d'ajournement, alors même qu'il n'a pas invité la société à présenter à nouveau le navire dans un délai déterminé après avoir effectué les mises au point nécessaires ; qu'ainsi, aucune décision d'admission du navire ne pouvait être réputée acquise à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 21.21 précité du cahier des clauses administratives générales ; qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise établi le 30 juillet 2007 à la demande du donneur d'ordre que le bateau, non conforme aux plans initiaux approuvés par la compagnie d'assurances et aux exigences du cahier des clauses techniques particulières, était inadapté aux missions de surveillance des réserves marines auxquelles il était destiné ; que la société SOCONAIR INDUSTRIES n'a pas été en mesure d'y apporter les mises au point demandées notamment le 27 novembre 2007 ; qu'ainsi, le président de la province Sud a pu légalement faire application à l'encontre de son cocontractant des dispositions précitées de l'article 21.23 du cahier des clauses administratives générales et décider, le 11 décembre 2007, de rejeter cet ouvrage ; que, par suite, la société SOCONAIR INDUSTRIES n'est pas fondée à demander la condamnation de la province Sud à réparer le préjudice occasionné par cette décision ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la province Sud, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société SOCONAIR INDUSTRIES demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la société requérante à verser à la province Sud la somme que celle-ci demande sur le même fondement ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société SOCONAIR INDUSTRIES est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la province Sud présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.